

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que les deux ensembles formés sur la commune de NAZELLES-NEGRON (Indre et Loire) par la vallée de la Cisse constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 16 mars 1981 par le conseil municipal de Nazelles-Négron ;

VU la délibération du 13 avril 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Indre et Loire ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire deux ensembles formés sur la commune de NAZELLES-NEGRON par la vallée de la Cisse et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Premier Ensemble situé à l'ouest de l'agglomération de Nazelles-Négron :

Section F1 :

à partir de l'intersection de la limite communale Nazelles-Négron et Noizay avec le sentier communal n° 13

- le sentier communal n° 13
- le chemin rural n° 2 de Noizay à Vaubrault
- la limite Est des parcelles 634, 629, 725, 624, 621, 620, 619, 611
- la limite Nord des parcelles 609, 608, 2646, 2642 a
- la voie communale n° 16 dite de la vallée
- le sentier rural n° 10
- le chemin rural n° 5 de Vaubrault à Vauriflé
- le chemin rural n° 9
- le chemin rural n° 8 dit du Clos de l'Ormeau
- la limite des sections F1 et E2

Section F5 :

- le chemin rural n° 83 de Vauriflé à la Bardouillère
- le chemin départemental n° 79 de Chançay à Amboise
- le chemin rural n° 87 dit du Clos Saint-Jean
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 2219
- la limite nord des parcelles 2218 et 2217
- la voie communale n° 7 de la Bertinière à la Bardouillère
- la voie communale n° 11 de la vallée de Vaugadeland à Fort-Ven

Section F4 :

- la voie communale n° 11 de la vallée de Vaugadeland à Fort-Ven
- le chemin rural n° 34 de Pierre-Aigrette à Nazelles
- la limite des sections F4 et B4

Section E1 :

- la limite des sections E1 et B4
- la rivière la Cisse depuis la limite des sections E1/B4 jusqu'à la limite communale Nazelles-Négron et Noizay
- la limite communale Nazelles-Négron et Noizay jusqu'à son intersection avec le sentier communal n° 13 (point de départ).

d'autre part à l'intérieur de ce périmètre sont exclues les parcelles suivantes de la section E2 : lieu-dit "la Bardouillère" parcelles n°s 795 à 802 a inclus ainsi que la rue de la Cisse

- lieu-dit "Vernelle" parcelles n°s 554, 555 a, 725 a, 767 et 768 a, 814 a et 815

II) - Second ensemble situé à l'est de l'agglomération de Nazelles-Négron (domaine de Perreux) :
et délimité comme suit :

A l'ouest :

- la voie communale n° 9 de Montreuil à Perreux depuis le pont de Perreux jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 51 de Perreux aux-Guillotières (section B3)

Au Nord :

- le chemin rural n° 51 de Perreux aux Guillotières
- la limite des sections B3 et B1
- la limite des sections B2 et B1

A l'Est :

- les limites Est et Sud-Est de la parcelle 654 (section B2)
- la limite Est des parcelles 655 et 656 (section B2)
- la rue de Pocé
- la limite des sections B2 et B3

Au Sud :

- la rivière la Cisse depuis la limite des sections B2 et B3 jusqu'au pont de Perreux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire et au Maire de la commune de NAZELLES-NEGRON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 SEP. 1989

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés



Catherine BERSANI